



Arrêt

**n° 141 708 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 4 novembre 2013 et lui notifiée le 12 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Questions préalables

1.1. Le Conseil a entendu les parties en leurs observations à l'audience quant à l'introduction par la partie requérante d'une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement le 9 juillet 2014. A cette occasion, la partie défenderesse a soulevé une perte d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, laquelle s'est référée, quant à ce, à l'appréciation du Conseil.

Celui-ci n'aperçoit cependant pas, à défaut de confirmation de l'une ou l'autre partie de ce qu'il aurait été fait droit à cette demande de la partie requérante, de raison de déclarer l'absence d'intérêt à agir de celle-ci.

1.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif dans le délai fixé par la loi, de sorte qu'il convient de faire application de l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 portant que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif*

dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts (...) ».

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge en 2013.

2.2. Elle a, ainsi que ses enfants mineurs, introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en tant que, respectivement, conjointe et descendants d'un ressortissant italien détenteur d'une attestation d'enregistrement. La partie requérante et ses enfants ont été mis en possession de cartes de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

2.3. Par un courrier du 8 octobre 2013, la partie défenderesse, constatant que l'époux de la partie requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invité à produire la preuve qu'il exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendant, qu'il recherche activement un travail, qu'il dispose de moyens d'existence suffisants ou qu'il est étudiant. La partie défenderesse a également précisé que si lui-même ou l'un des membres de sa famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves.

2.4. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de l'époux et des enfants de la partie requérante. Le recours en annulation de ces décisions, introduit devant le Conseil de céans, a été rejeté par un arrêt n° 127 007 du 14 juillet 2014.

2.5. Le 4 novembre 2013 également, la partie requérante a fait l'objet d'une même décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 février 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 29.10.2013 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [S., A.] de nationalité italienne. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 04.11.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

En effet, Monsieur [S., A.] ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Par ailleurs, l'intéressée ne justifie d'aucun lien particulier avec la Belgique. Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Mme [E. Q., H.] ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 40, 40 bis, 42 bis, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration à savoir le devoir de diligence et de prudence, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », ainsi que « *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après, « la CEDH »)* ».

Elle rappelle que la motivation de la décision attaquée est basée sur le fait que son séjour est lié à celui de son époux, de sorte que le titre de séjour de son mari ayant été retiré au motif qu'il ne remplirait plus les conditions liées à son séjour en tant que travailleur salarié / demandeur d'emploi, elle ne peut séjourner en Belgique. Elle mentionne que son époux a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision prise à son encontre, et réitère les arguments qu'il y formulait, estimant qu'il convient de tenir compte de ce recours étant donné que sa situation est liée à celle de son époux.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation particulière, en ce qu'elle a quatre enfants âgés de 11, 10, 8 et 4 ans, lesquels sont scolarisés, et estime que la décision mettant fin à un séjour acquis, il y a ingérence dans sa vie familiale et donc lieu de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, disposition dont elle rappelle le prescrit. Elle fait valoir qu'il y a bien présence d'une vie familiale en Belgique car elle y réside de manière légale depuis octobre 2013 et ses enfants y sont scolarisés, et relève que l'ingérence dans sa vie familiale et/ou privée est prévue par la loi mais que la décision querellée ne précise nullement en quoi elle serait justifiée par un des buts poursuivis par la CEDH et ne procède nullement à un examen de la proportionnalité, alors que la partie défenderesse se devait de procéder à une mise en équilibre entre la vie familiale de la partie requérante et la sauvegarde de l'intérêt général.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les décisions attaquées constitueraient une violation des articles 40, 40bis, 42bis et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ou « *du principe de bonne administration à savoir le devoir de diligence et de prudence* », ou procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union s'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Il rappelle également que l'alinéa 2 de cette disposition, telle qu'applicable au moment de la prise des décisions attaquées, prévoyait que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, la première décision attaquée est, en substance, fondée sur le constat, d'une part, qu'il a été décidé de mettre fin au séjour de l'époux de la partie requérante qu'elle a rejoint dans le cadre du regroupement familial, et d'autre part, qu'elle ne justifie d'aucun lien particulier avec la Belgique et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

4.3.1. En termes de requête, la partie requérante se réfère, premièrement, à l'argumentation développée par son époux dans le recours qu'il a introduit à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre. Or, force est de constater que c'est sans pertinence dans la mesure où le Conseil a estimé ne pouvoir y faire droit, ainsi qu'il l'a relevé dans son arrêt n°127 007 du 14 juillet 2014 rejetant le recours en annulation de l'intéressé.

La partie requérante n'a donc aucun intérêt à se prévaloir de cette argumentation.

4.3.2.1. Deuxièmement, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que si le lien familial entre la partie requérante et ses enfants n'est nullement contesté par la partie défenderesse dans les décisions entreprises, ni que la première décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre les décisions attaquées, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance et ce compte tenu du fait qu'avant de prendre lesdites décisions, elle a expressément invité l'époux de la partie requérante, par un courrier du 8 octobre 2013, à faire valoir les éléments humanitaires que lui-même ou les membres de sa famille, donc également la partie requérante, auraient à produire. Or, la partie requérante ne déclare pas avoir invoqué de tels éléments auprès de la partie défenderesse avant la prise de ses décisions.

Il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats. En effet, dès lors qu'en l'espèce les décisions querellées revêtent une portée identique pour la partie requérante et ses enfants concernés par le lien familial en cause, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale dans un pays autre que la Belgique.

S'agissant de la scolarité des enfants mise en avant par la partie requérante, force est de constater qu'elle ne démontre pas l'existence de réels obstacles s'opposant à la poursuite de ladite scolarité ailleurs que sur le territoire belge.

Enfin, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, que ce soit en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par les mesures prises.

4.4. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation formelle, de l'article 8 de la CEDH et du « *principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ». Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT